



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie  
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

## NOTE EXPLICATIVE DE PROTECTION INCENDIE

# Pose de tissus combustibles sur les bâtiments

Note explicative de protection incendie 1007  
"Pose de tissus combustibles sur les bâtiments"  
Edition 2002

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarque:

Vous trouverez la dernière édition de cette note explicative de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel [mail@vkf.ch](mailto:mail@vkf.ch)

Internet [www.vkf.ch](http://www.vkf.ch)

---

## Table des matières

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>But</b>   | <b>4</b> |
| <b>2</b> | <b>Champ d'application</b>   | <b>4</b> |
| <b>3</b> | <b>Dangers d'incendie</b>  | <b>4</b> |
| <b>4</b> | <b>Objectifs de protection</b>   | <b>4</b> |
| <b>5</b> | <b>Exigences en matière de combustibilité des tissus</b>   | <b>4</b> |
| 5.1      | Méthode d'essai  | 4        |
| 5.2      | Indice d'incendie (I-I)  | 4        |
| <b>6</b> | <b>Utilisation sur les bâtiments</b>   | <b>5</b> |
| 6.1      | Exigences en matière de tissus combustibles destinés aux seules fins publicitaires   | 5        |
| 6.2      | Exigences en matière de filets de protection pour échafaudages et combinaison espace publicitaire / enveloppement d'échafaudages | 5        |
| <b>7</b> | <b>Cas particuliers</b>  | <b>5</b> |
| <b>8</b> | <b>Autres dispositions</b>   | <b>5</b> |
| <b>9</b> | <b>Validité</b>  | <b>6</b> |

## **1 But**

La présente note explicative de protection incendie fixe les exigences de protection incendie lors de la pose en extérieur sur les bâtiments de tissus combustibles à vocation publicitaire, ainsi que pour les filets de protection combustibles pour échafaudages (enveloppement d'échafaudages).

## **2 Champ d'application**

Le champ d'application concerne:

- Les tissus combustibles destinés à des fins publicitaires qui sont posés à l'extérieur de bâtiments.
- Les tissus combustibles qui sont posés pendant la phase de construction (transformations et nouvelles constructions) comme filets de protection pour échafaudages sur les bâtiments utilisés.
- Les tissus combustibles qui sont posés en combinaison avec un espace publicitaire / enveloppement d'échafaudage sur les bâtiments utilisés.

## **3 Dangers d'incendie**

Les dangers d'incendie ou d'activation proviennent de:

- incendie intentionnel
- coup de foudre
- feux d'artifice, projection d'étincelles, rayonnement thermique (par exemple publicité éclairée électriquement)
- incendies sur ou dans des bâtiments

## **4 Objectifs de protection**

- Pas de propagation de l'incendie par l'intermédiaire du tissu combustible sur ou dans les bâtiments.
- Pas de propagation de la fumée mettant en danger la sécurité des personnes dans les autres compartiments coupe-feu par le tissu combustible suspendu à la façade.

## **5 Exigences en matière de combustibilité des tissus**

### **5.1 Méthode d'essai**

Les tissus doivent être contrôlés selon la méthode d'essai pour les tissus textiles de la norme SNV 198898 (1987). Les tissus doivent être contrôlés dans l'état où ils sont posés sur les bâtiments, c.-à-d. y compris éventuelle surimpression en couleur.

### **5.2 Indice d'incendie (I-I)**

- Les tissus au sens de la présente recommandation doivent présenter un I-I 5.1.
- Les matériaux combustibles utilisés pour la suspension, le haubanage, la fixation et similaires sont admis dans la mesure où ils ne conduisent pas à une défaillance sur de grandes surfaces en cas d'incendie.
- Le comportement au feu du tissu ne doit pas se modifier de manière négative pendant la durée de l'utilisation.

## 6 Utilisation sur les bâtiments

### 6.1 Exigences en matière de tissus combustibles destinés aux seules fins publicitaires

- La pose de tissus combustibles est uniquement autorisée à partir du 1er niveau.
- La pose de tissus combustibles devant ou au-dessus de voies d'évacuation sans mesures de protection particulières n'est pas autorisée.
- Les tissus combustibles doivent être posés à une distance minimale de 0,9 m des fenêtres ouvrables.
- Les tissus combustibles (également ceux avec I-I 4.1) peuvent être posés sans mesures de protection particulières sur les façades fermées / sans ouvertures avec couche supérieure incombustible.

### 6.2 Exigences en matière de filets de protection pour échafaudages et combinaison espace publicitaire / enveloppement d'échafaudages

- Dans les bâtiments présentant un danger accru pour les personnes (hôtels, homes, hôpitaux, etc.), et contenant des locaux prévus pour un grand nombre de personnes (grands magasins, théâtre, cinémas, etc.) ainsi que pour les bâtiments élevés, les tissus combustibles doivent présenter au moins un I-I 5.1.
- Une autorisation de l'autorité de protection incendie est nécessaire pour la pose de tissus combustibles sur les bâtiments élevés. Cette autorité décide sur la base des données spécifiques à l'ouvrage telles que affectation, construction des façades, danger d'incendie / d'activation, etc. des mesures à adopter.
- Un I-I 4.1 suffit pour les tissus combustibles sur les bâtiments non utilisés, ainsi que sur les bâtiments ne présentant pas de danger accru pour les personnes et ne contenant pas de locaux prévus pour un grand nombre de personnes.

## 7 Cas particuliers

Là où les tissus peuvent modifier les conditions de ventilation dans les bâtiments (parkings ouverts, halles ouvertes, etc.), il faut accorder une attention particulière à la problématique de la propagation de la fumée, de la dilatation thermique, etc. Les justifications correspondantes doivent être remises pour approbation à l'autorité de protection incendie.

## 8 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

## **9 Validité**

La présente note explicative de protection incendie entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Approuvée par la commission technique de l'AEAI le 3 décembre 2002.

Adaptations aux prescriptions de protection incendie 2003 de l'AEAI réalisées le 6 août 2003.

---

### **Protection des travailleurs**

Conformément à la Loi sur le travail, les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une vue dégagée sur l'extérieur. Les tissus posés sur les façades des bâtiments qui affectent fortement cette dernière ne sont pas autorisés selon la Loi sur le travail.